



Arrêt

n° 165 875 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LYS loco Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 43 ans, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique kroubo et originaire du quartier de Yopougon, à Abidjan. Vous êtes veuf et avez un fils de 13 ans. Vous êtes docteur en sciences sociales, diplômé également en gestion et travaillez comme conseiller spécial du directeur du port d'Abidjan, M. G. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre du Front Patriotique Ivoirien (FPI) et adhérez en 2005 au mouvement des Jeunes Patriotes, une milice composée de partisans de Laurent Gbagbo.

Vous êtes formateur et idéologue et donnez de nombreuses formations de théorie politique lors des agoras de ce mouvement. Vous participez aussi à la mobilisation de nouveaux membres.

Le 12 décembre 2010, vous retournez à Abidjan après avoir soutenu avec succès votre thèse à l'université de Paris VIII. Vous vous mettez directement à mobiliser les Jeunes Patriotes pour qu'ils se mettent au service de Laurent Gbagbo, qui conteste sa défaite lors du second tour des élections présidentielles. Vous assistez également en tant que conseiller, à plusieurs réunions avec des officiers de l'armée afin d'élaborer une stratégie de défense face aux rebelles d'Alassane Ouattara.

Aux alentours du 26 ou 27 mars 2011, vous êtes envoyé par Charles Blé Goudé pour aller remettre de l'argent à plusieurs groupes de Jeunes Patriotes qui étaient de faction à San Pedro. Le 1er avril, les rebelles font leur entrée dans le port et vous êtes arrêté avec votre frère. Ils vous volent votre voiture, votre télévision, votre ordinateur et vos téléphones, mais ils ne trouvent pas le reste de l'argent. Vous décidez de quitter le pays par peur des représailles à votre rencontre à cause de votre implication politique. Vous trouvez refuge chez un ami puis rejoignez Soubré où vous restez jusqu'au 20 mai. Vous gagnez ensuite Endoussi et logez plusieurs semaines chez une cousine. Vous y apprenez la mort de votre conjointe et les interrogatoires subis par votre père. Vous passez quelques jours chez votre frère Firmin à Abidjan avant de passer la frontière ghanéenne le 17 août 2011 et le 15 octobre 2011, vous quittez le Ghana pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez à Bruxelles le jour-même et introduisez une demande d'asile le 18 octobre 2011.

Votre père décède en décembre 2011.

B. Motivation

1. Inclusion

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre affiliation au groupement dit des « Jeunes Patriotes » avant et durant la crise post-électorale de 2010-2011 en Côte d'Ivoire, justifient l'existence d'une telle crainte.

2. Exclusion

Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (voir documents versés au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a et c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux principes des Nations Unies. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

*Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.*

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes pros crits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des **complices**, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. ». L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...]. Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert dès lors pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a et c de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général relève, en effet, que bien qu'aucun tribunal n'ait encore jugé des faits intervenus en Côte d'Ivoire durant la période post-électorale, plusieurs organisations internationales, ainsi que plusieurs ONG soutiennent que des crimes contre l'humanité ont été commis de décembre

2010 à mai 2011 (cf. *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire*, ONU, juillet 2011, p. 20 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », *Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire*, Amnesty International, mai 2011, p. 8 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 5). A cet égard, le Commissariat général note que l'ancien président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, et ses forces sont accusés de crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale (cf. *Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le procureur en vertu de l'article 58, Cour pénale internationale, novembre 2011*).

En février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies a confirmé que « [...] la situation des droits de l'Homme est [...] précaire en Côte d'Ivoire. Il est établi que près de 300 personnes ont été tuées depuis le début de la crise, et des enlèvements, des détentions illégales et des attaques contre les civils continuent d'être signalés. Plus de 35 000 personnes ont été forcées de fuir leurs foyers et de chercher refuge ailleurs [...] ». La même autorité ajoute que « Cette situation sans précédent a été exacerbée par le recrutement et l'utilisation de groupes de jeunes, de milices et de mercenaires présumés, ce qui a entraîné un certain nombre de violations graves des droits de l'homme, dont certaines auraient eu des motifs ethnique et politique » (cf. *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, février 2011, pp. 1 et 2). Par la suite, le nombre total de plus de 3000 victimes a été cité par plusieurs sources (cf. *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire*, ONU, juillet 2011, p. 2 et « Ils les ont tués comme si de rien n'était », *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 4). Il apparaît que parmi les personnes accusées des crimes perpétrés durant la crise post-électorale intervenue fin 2010 – début 2011 en Côte d'Ivoire, les forces et milices favorables à Laurent Gbagbo ont joué un rôle essentiel.

Concernant ces groupes, il a été souligné que « durant la période considérée de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par différents acteurs ; certaines pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces violations ont été commises par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et leurs alliés (milices et mercenaires) » (cf. *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire*, ONU, juillet 2011, p. 1).

Le Commissariat général constate que la collusion entre les forces gouvernementales favorables à Laurent Gbagbo et différentes milices, dont les Jeunes Patriotes, est avérée : « les Jeunes patriotes, conduits par Charles Blé Goudé, la FESCI et les mercenaires libériens prétendument recrutés par le gouvernement Gbagbo [...] collaborent étroitement avec les FDS, notamment la Garde républicaine et le CECOS » (cf. *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, février 2011, p. 13). D'autres sources expliquent que : « En règle générale, la nature et le fonctionnement des milices [pro Gbagbo] sont liés aux Jeunes patriotes (JP) ou « galaxie patriotique » auxquels elles sont intrinsèquement connectées. Les JP sont avant tout un groupement politique traditionnellement utilisé par M. Gbagbo, dès son arrivée au pouvoir en 2000. Ils sont issus de toutes les classes sociales, organisés en plusieurs fédérations et associations politisées telles que la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire), les parlements Agora, le COJEP (Congrès Panafricain des jeunes et des patriotes), les Femmes patriotes, l'UPLTCI (Union pour la libération totale de la Côte d'Ivoire). A ces groupements politiques, il faut aussi ajouter des milices paramilitaires, plus ou moins actives selon les périodes, et dont le rôle a été prépondérant pour Laurent Gbagbo pendant la crise. [...] Les JP représentent le soutien politique et l'outil de propagande de l'ancien président, et si nécessaire son bras armé » (cf. *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire*, ONU, juillet 2011, pp. 9-10 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire*, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 30).

Les Jeunes Patriotes sont directement cités comme étant à l'origine de nombreuses violations de droit international et, notamment, d'assassinats et de violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être d'origine étrangère ou d'origine ethnique dioula (cf. *Côte d'Ivoire : Violence campaign by security*

forces, militias, Human Rights Watch, janvier 2011 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, pp. 26-28 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 42-43 et 53-55, 81), d'attaques dans le quartier d'Abobo Avocatier (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, pp. 9 et 13), d'attaques contre des mosquées (cf. « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 22 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 58), et d'agressions sexuelles (cf. « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 60-61). De plus, les Jeunes Patriotes ont directement participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique dioula en indiquant, aux autres forces favorables à Laurent Gbagbo, leurs maisons par des signes distinctifs (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13 ; Témoignage d'Abidjan : "J'ai découvert une lettre dessinée sur ma porte, j'ai eu peur que ce soit plus qu'une intimidation", France 24, janvier 2011 ; Côte d'Ivoire : « L'incertitude empoisonne la vie quotidienne de la population », LeMonde.fr, janvier 2011). Le rôle des Patriotes dans la mise en place de « barrages » a été également fortement décrié. A propos de ces barrages, Human Rights Watch explique que « les miliciens pro-Gbagbo érigent des barrages et arrêtent des centaines de personnes en fonction de leur tenue vestimentaire ou de leur nom sur une carte d'identité. Nombre d'entre elles sont sauvagement battues puis aspergées d'essence, avant d'être brûlées vives sur un tas de pneus ou de bois » (cf. « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 5-6). La participation des Jeunes Patriotes à ces barrages est attestée par plusieurs sources (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, pp. 15-16, 18 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, pp. 15, 26, 27, 29 et 36 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 40).

Rien qu'à Abidjan, Human Right Watch parle de l'implication des Jeunes Patriotes dans des centaines de meurtres (cf. « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 21).

Le rôle de Charles Blé Goudé a été mis en avant dans ces crimes, ce dernier étant présenté comme l'un des instigateurs des opérations incitant directement à la violence contre les dioulas (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 26 ; Mandat d'arrêt contre Charles Blé Goudé, Le Figaro, juillet 2011, « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 49-50, 120-121).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que des attaques à caractère raciste menées par les Jeunes Patriotes étaient déjà répertoriées suite à la crise ivoirienne de 2002 (cf. Côte d'Ivoire : Septembre 2002 – septembre 2005 : Droits de l'Homme : Le lourd bilan des violations des droits de l'Homme, Le Nouveau Réveil, septembre 2005 ; Côte d'Ivoire : Ethnicity, Ivoirité and Conflict, Landinfo, novembre 2006, pp. 20-21 ; Situation des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, Rapport n°6, mai, juin, juillet, août 2006, ONU, mars 2007, pp. i-ii, 4, 7-8, 23-24, 29-30). De même, le groupe est à l'origine de violences, de menaces et d'intimidations répétées contre les personnes d'origine ethnique dioula depuis lors (cf. « La meilleure école », La violence estudiantine, l'impunité et la Crise en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, mai 2008, pp. 23-24 ; « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, p. 24).

Or, le Commissariat général relève que vous déclarez être membre des Jeunes Patriotes depuis 2005 (rapport d'audition du 13 mai 2013, p. 11), que vous dites avoir rejoint ce mouvement volontairement (idem) et que vous ne faites aucune allusion à une quelconque volonté de vous

désolidariser dudit mouvement.

Le seul fait d'appartenir à une organisation ou un groupe ayant pris part à des crimes ou des exactions ne peut suffire à considérer qu'il y a lieu d'appliquer une clause d'exclusion dans votre chef. Cependant, le Commissariat général considère que vous ne pouviez ignorer les actions entreprises par les Jeunes Patriotes, mais surtout qu'il existe de **sérieuses raisons de penser** que vous avez cautionné les crimes perpétrés par les membres de cette milice.

En effet, le Commissariat général constate que vous vous revendiquez comme étant un idéologue et un formateur au sein des Jeunes Patriotes (audition du 13 mai 2013, p.13 et audition du 11 juin 2013, p. 8). Vous ajoutez que selon vous, Alassane Ouattara n'a pas été élu légitimement (idem, p. 6), que c'est un rebelle, et « qu'une rébellion, ça se mate » (audition du 11 juin 2013, p. 8). Encore, vous expliquez que selon vous, la situation en Côte d'Ivoire ne pouvait se résoudre que par la guerre (audition du 13 mai 2013, p. 13). Vous répondez positivement à la question de savoir si vous preniez des positions contre les gens du Nord de la Côte d'Ivoire et les dioulas lors des conférences que vous donniez aux membres des Jeunes Patriotes. Vous expliquez qu'un jour les gens du Sud vont se venger car les choses vont changer (audition du 11 juin 2013, p. 8). Encore, vous étiez amené à voir régulièrement des hauts dignitaires du régime comme Sangaré Abdou Dramane, vice-président du FPI, Damana Pickass, actuel président de la Coalition des patriotes en exil, ou encore Charles Blé Goudé. Vous expliquez aussi les avoir tous fréquentés lors de vos études universitaires (audition du 13 mai 2013, p. 12).

Vous ajoutez ensuite que vous soutenez pleinement les idées prônées par Charles Blé Goudé, ainsi que les différents appels à la mobilisation qu'il a lancés. Vous ajoutez que vous êtes en accord avec les moyens qu'il a mis en oeuvre pour parvenir à ses objectifs car au départ c'était pacifique, mais que les dérives qui ont eu lieu pendant la crise post-électorale sont des choses qui peuvent arriver (audition du 11 juin 2013, p. 8 et 9). Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous aviez connaissance et conscience des agissements opérés sur les barrages tenus par les membres des Jeunes Patriotes et que vous n'avez rien fait pour vous y opposer. Interrogé à ce sujet, vous répondez que c'était la guerre et qu'il fallait se défendre (idem, p. 6 et 7). Ensuite, interrogé sur les objectifs de ces barrages, vous répondez qu'ils servaient à contrôler les allers et venues des gens dans les villages et les villes (idem). Vous justifiez l'existence de ces barrages par le fait qu'on ne faisait plus confiance aux gens et admettez qu'il est arrivé qu'il y ait des représailles et des sévices corporels contre les dioulas (idem, p. 7). Vous ajoutez qu'en plus de cela, les forces de l'ONUCI étaient partiales, ce qui justifiait le blocage de plusieurs de leurs convois (idem, p. 6). Encore, vous dites que les dioulas étaient contrôlés soit sur base de leur identité, soit sur base de leur manière de s'habiller (idem).

Il ressort de vos propos que vous étiez conscient des violences commises par les membres des Jeunes Patriotes, que vous ne vous y êtes opposé d'aucune manière et que vous partagiez l'opinion des dirigeants qui les encourageaient.

Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez avoir activement participé aux différentes campagnes de mobilisation des Jeunes patriotes dans plusieurs villes du pays pendant toute la durée de la crise (audition du 11 juin 2013, p. 3). Vous dites également avoir participé à trois réunions en tant que consultant avec plusieurs membres haut gradés de l'armée et avoir milité auprès d'eux pour un renforcement du rôle des milices des Jeunes Patriotes comme bras armé de Laurent Gbagbo pendant la crise (idem, p. 3 et 4).

Ainsi, le Commissariat général estime que vos déclarations prouvent à suffisance le rôle d'organisateur, de mobilisateur et l'influence importante que vous aviez au sein des Jeunes Patriotes, ce qui fait de vous un complice des atteintes graves commises par ces milices, notamment sur les barrages.

Pour le surplus, il apparait que, confronté aux informations selon lesquelles les Jeunes Patriotes sont à l'origine de certains crimes, comme celui perpétré contre des femmes d'Abobo, vous répondez que ce massacre était une mise en scène (idem, p. 7). Vous minimisez aussi l'implication de Simone Gbagbo

dans certains crimes (*idem*, p. 9) et ce, alors que le 22 novembre 2012, la Cour pénale internationale a lancé un mandat d'arrêt international à son encontre pour des crimes contre l'humanité commis pendant la crise ivoirienne de 2010-2011. Vous ajoutez encore que les accusations portées à l'encontre de Charles Blé Goudé sont également injustes car à côté des agissements des rebelles, les Jeunes Patriotes font "figure d'anges" (*idem*).

Encore, vous dites que les jeunes Patriotes n'ont jamais mis de signes distinctifs sur les domiciles des dioulas pour faciliter ensuite les fouilles et perquisitions arbitraires (*idem*, p. 10), en arguant que ce n'était pas nécessaire car tout le monde savait qui était son voisin.

Non seulement vos déclarations entrent en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général, mais à nouveau vous tentez de minimiser le rôle des forces alliées à Laurent Gbagbo, forces auxquelles vous appartenez.

Dans ces conditions et au vu de votre engagement volontaire et prolongé dans un mouvement connu pour ses exactions, vos déclarations constituent de sérieuses raisons de penser que vous avez sinon commis du moins encouragé et été complice des crimes tels que ceux décrits aux alinéas a et c de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents que vous présentez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, les copies de votre carte d'identité ivoirienne, de l'extrait du registre des actes de l'Etat-Civil de votre fils, de la carte d'identité de votre épouse, du certificat de décès de cette dernière, et du certificat de décès de votre père, prouvent votre identité, votre nationalité et votre composition familiale. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, les copies des emails que vous avez envoyés et reçus de la part de votre éditeur, ainsi que les ouvrages que vous avez apportés, sont des preuves des activités académiques et littéraires que vous avez menées, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} A alinéa 2 et 1 F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et devoir de minutie.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou subsidiairement le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un rapport de mission en Côte d'Ivoire publié en mai 2013 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- un communiqué émanant du site Internet www.hrw.org daté du 3 octobre 2013 « Côte d'Ivoire : La CPI recherche un leader de milice » ;
- un rapport émanant d'Amnesty International daté du 24 mai 2012 relatif à la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ;
- une thèse portant sur « La jeunesse ivoirienne face à la crise en Côte d'Ivoire » soutenue le 8 décembre 2010 par le requérant ainsi que ses annexes ;
- un questionnaire utilisé par le requérant pour recueillir des données utiles à sa thèse ;
- le mémoire du requérant « La crise ivoirienne : enjeux et représentations », 2003-2004.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 mars 2016, la partie défenderesse a produit les pièces suivantes :

- COI Focus « Situation actuelle des membres ou anciens membres des quatre organisations de l'ancienne mouvance présidentielle » daté du 2 octobre 2015 ;
- COI Focus « Côte d'Ivoire : Situation sécuritaire » mise à jour au 3 février 2015 ;
- COI Focus « Côte d'Ivoire : Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015 » daté du 2 octobre 2015.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend en considération.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que les déclarations de la partie requérante permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et ce, en raison de son profil personnel dans le contexte prévalant en Côte d'Ivoire.

Elle relève cependant qu'au vu des informations objectives versées au dossier administratif, il y a lieu de lui appliquer la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section F, a) et c), de la Convention de Genève.

5.2. Aux termes de l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève, « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux principes des Nations Unies* ».

Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation, et souligne par ailleurs que

même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la partie requérante peut être reconnue responsable de tels crimes en ce qu'elle aurait contribué à leur conception ou réalisation, en ce qu'elle aurait sciemment incité à les commettre ou en ce qu'elle les aurait sciemment laissé commettre alors qu'elle avait la possibilité de s'y opposer.

Elle pointe notamment, à cet égard, que le requérant était membre des jeunes patriotes depuis 2005 et qu'il se présente comme un idéologue et un formateur au sein de ce mouvement. Elle relève que le requérant fréquentait des hauts dignitaires du régime comme Sangaré Abdou Dramane le vice-président du FPI, Charles Blé Goudé et qu'il a participé aux différentes campagnes de mobilisation des jeunes patriotes dans plusieurs villes du pays pendant toute la durée de la crise. Elle souligne encore qu'il a assisté en tant que conseiller à plusieurs réunions avec des officiers de l'armée afin d'élaborer une stratégie de défense face aux rebelles d'Alassane Ouattara.

5.4. La partie requérante pour sa part estime que la partie défenderesse s'est livrée à une interprétation extensive de la clause d'exclusion entrant en conflit avec le droit national et international.

Elle renvoie à l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et à l'interprétation de cet article dans un arrêt de la Cour européenne de justice Bundesrepublik Deutschland c. B.D. du 9 novembre 2010 dans lequel il est précisé qu'il devait exister suffisamment d'éléments pour pouvoir imputer une responsabilité individuelle dans l'accomplissement des actes.

S'agissant de l'implication du requérant auprès des jeunes patriotes, la requête met en avant que ce dernier s'est approché de ce mouvement dans le cadre d'une démarche scientifique de sociologue-politologue et qu'il ne peut être considéré comme « interne » au mouvement et a fortiori pas comme un acteur de celui-ci.

5.5. Par ailleurs, la requête fait valoir que les faits imputables aux jeunes patriotes sont encore particulièrement flous et soulignent que les deux parties au conflit se sont vraisemblablement rendues coupables d'exactions particulièrement graves. Elle considère que si des faits peuvent être reprochés à des Jeunes Patriotes, il semble que cela soit plutôt imputables à certains membres, qui se sont laissés aller à des dérives, et non à une institutionnalisation de la violence et à un encouragement par l'ensemble des membres dirigeants. Elle souligne que le requérant n'a pas participé aux barrages et que l'état d'esprit du camp Gbagbo était de défendre le pays.

Elle conclut que le requérant n'est aucunement responsable des dérives qui ont pu avoir lieu durant le conflit post électoral.

La requête poursuit en considérant que la position de la partie défenderesse laissant entendre que le requérant aurait pu empêcher l'une ou l'autre dérive est totalement abstraite et ne peut être soutenue compte tenu du contexte de guerre civile prévalant à ce moment-là et du faible impact que la position du requérant aurait pu avoir sur les sauvages qui se sont abandonnés à commettre des faits hautement condamnables.

5.6. Enfin, la partie requérante met en avant le climat dans lequel se sont déroulées les auditions du requérant en mettant en avant que ce dernier a été interrompu à de multiples reprises, que l'agent du CGRA a eu une attitude hautaine et qu'il n'a pas eu l'occasion d'expliquer l'ensemble des éléments qu'il souhaitait exposer au CGRA comme les persécutions de sa famille.

5.7. Dès lors que le débat porte primo sur les agissements des Jeunes Patriotes durant la crise post-électorale et secundo sur le rôle du requérant et ses responsabilités au sein de ce mouvement, le Conseil estime qu'il y a lieu de se livrer à un bref rappel du contexte et de la situation prévalant en Côte d'Ivoire et à Abidjan en particulier durant cette période sur la base des informations versées au dossier administratif par les deux parties.

Il ressort ainsi desdites informations que les positions se sont cristallisées entre les deux tours des élections présidentielles de 2010 après que Henri Konan Bédié, le président du PDCI (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire), arrivé en troisième position au 1^{er} tour des élections présidentielles, ait appelé ses partisans à voter pour M. Ouattara au second tour. La veille du second tour, le 27 novembre 2010, le Président Gbagbo a décrété un couvre-feu dénoncé par les partis de l'opposition. Les manifestations à Abidjan contre le couvre-feu ont été sévèrement réprimées et différents affrontements entre partisans de Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara ont eu lieu à Abidjan entre les deux tours des élections.

Le 2 décembre 2010, le président de la CEI (Commission Electorale Indépendante) proclame Alassane Ouattara vainqueur avec 54,10 % des voix contre 45,90 % pour Laurent Gbagbo. Le siège de la CEI étant occupé par des éléments de la garde présidentielle, la proclamation a lieu à l'hôtel du golfe, siège de l'ONUCI (Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire). Le 3 décembre 2010, le président du Conseil constitutionnel, inféodé à Laurent Gbagbo, annule les résultats de la CEI et proclame Laurent Gbagbo vainqueur. Le même jour le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies certifie les résultats de la CEI. Le 4 décembre 2010, Laurent Gbagbo prête serment au palais présidentiel tandis qu'Alassane Ouattara prête serment à l'hôtel du Golfe. Commence alors la crise post-électorale marquée par de violents affrontements, la bataille d'Abidjan, l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011, et qui prend fin le 21 mai 2011, date de l'investiture de Alassane Ouattara.

5.8. Les miliciens pro Gbagbo sont communément appelés les « jeunes patriotes ». Ils sont issus de diverses associations telles que la FESCI (Fédérations Etudiante et Scolaire de Côte d'Ivoire), le COJEP (Congrès panafricain des Jeunes et des Patriotes), l'UPLTCI (Union pour la Libération Totale de la Côte d'Ivoire). Il ressort des différentes sources produites par les parties que les Jeunes Patriotes représentaient le soutien politique et l'outil de propagande de l'ancien président et si nécessaire son bras armé. Ainsi, le rapport de mission de l'OFPRA produit par la partie requérante relève que *des barrages de jeunes patriotes, armés de kalachnikovs, se sont constitués dès l'intronisation de Laurent Gbagbo, un peu partout dans Abidjan.*

5.9. Il ressort très clairement des informations présentes au dossier administratif, émanant de sources fiables et variées telles que la Cour Pénale Internationale, l'ONU, Human Rights Watch, Amnesty International, qu'entre le 28 novembre 2010 et le 8 mai 2011 les forces pro-Gbagbo ont lancé contre des civils qu'elles pensaient être des partisans d'Alassane Ouattara de multiples attaques. Les milices de jeunes identifiaient souvent les cibles de ces attaques en procédant à des contrôles d'identité à des barrages routiers installés illégalement ou en attaquant les quartiers ou institutions religieuses généralement fréquentés par les partisans d'Alassane Ouattara.

Le procureur de la CPI (Cour Pénale Internationale) considère que *Laurent Gbagbo et son entourage immédiat constituent une organisation au sens de l'article 7-2-a du statut laquelle avait les moyens de commettre des attaques généralisées et systématiques contre une population civile en ce qu'ils exerçaient conjointement autorité et contrôle sur les forces pro Gbagbo, notamment des milices de jeunes qu'ils recrutèrent, finançaient et auxquels ils donnaient des instructions, ceux-ci les tenant informés en retour du déroulement des événements en cours.* Et ceci afin de conserver le pouvoir par tous les moyens.

5.10. Au vu de ces informations, le Conseil considère que, contrairement à ce qui allégué en termes de requête, les violences perpétrées par les jeunes patriotes ne peuvent être assimilées à des dérives imputables à quelques membres mais étaient bel et bien généralisées, systématiques et institutionnalisées.

5.11. S'agissant de l'implication du requérant au sein des jeunes patriotes, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle prétend que le requérant ne peut être considéré comme « interne » au mouvement et *a fortiori* pas comme un acteur de celui-ci.

Une telle affirmation va à l'encontre des propos mêmes du requérant.

En effet, il ressort très clairement des déclarations de ce dernier qu'il était membre de ce mouvement depuis 2005 (Rapport d'audition CGRA du 13 mai 2013, p.9), soit bien avant la rédaction de sa thèse.

Dès lors, la version de « la démarche scientifique » invoquée en termes de requête pour expliquer le rapprochement du requérant auprès de ce mouvement ne peut être suivie.

Par ailleurs, ses activités et ses accointances au sein de ce mouvement, et plus particulièrement durant la crise post-électorale, permettent de conclure que le requérant était bel et bien un acteur majeur au sein des Jeunes Patriotes.

Ainsi, il ressort des propos du requérant qu'il était chargé de former des gens pour servir de relais dans les villages où il animait des forums de discussion. Durant la période post-électorale, le requérant déclare avoir participé à des tournées afin de mobiliser les patriotes pour qu'ils suivent une formation militaire (Audition CGRA du 11 juin 2013, p.3). Le requérant a exposé que selon lui durant cette période il fallait compter davantage sur les milices que sur l'armée.

« On a estimé qu'il fallait que les jeunes puissent s'enrôler. Il fallait, mobiliser les patriotes pour qu'ils aient une formation militaire. »

Le requérant a déclaré avoir participé à différentes réunions, réunissant le chef d'Etat-major des armées, le général de la gendarmerie, le président du COJEP (Congrès panafricain des Jeunes et des Patriotes) Charles Blé Goudé, dont une à l'Etat-major des armées à la présidence, en présence de Laurent Gbagbo pour déterminer la stratégie à adopter face aux forces d'Alassane Ouattara. Ces réunions ont eu lieu après la proclamation des résultats électoraux et avant la chute du régime en place soit durant la période culminante de la violence à Abidjan.

5.12. S'agissant de la question de la responsabilité du requérant, le Conseil rappelle, quant à la portée de l'article 1F de la Convention de Genève, précité, que cette disposition ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi viser les complices ou les membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonère leur responsabilité.

5.13. A propos de la charge de la preuve, selon les termes de l'arrêt CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne) C-57/09 du 9 novembre 2010 cité par la requête, *Il ressort de toutes ces considérations que l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation appliquant des méthodes terroristes est subordonnée à un examen individuel de faits précis permettant d'apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser que, dans le cadre de ses activités au sein de cette organisation, cette personne a commis un crime grave de droit commun ou s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'elle a instigué un tel crime ou de tels agissements, ou y a participé de quelque autre manière, au sens de l'article 12, paragraphe 3, de la directive.*

Pour pouvoir retenir l'existence des causes d'exclusions figurant aux points b) et c) de l'article 12, paragraphe 2, de la directive, il importe de pouvoir imputer à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit paragraphe 2, une part de responsabilité pour des actes commis par l'organisation en cause durant la période où elle en était membre.

5.14. Pour déterminer la part de responsabilité du requérant, il y a lieu d'avoir égard à ses activités concrètes et à son influence au sein de la galaxie des Jeunes Patriotes.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant s'est décrit lui-même comme un idéologue du mouvement. Comme précisé au point 5.10, le requérant a sensibilisé la population dans les zones proches d'Abidjan favorables au pouvoir en place et a incité les partisans de Laurent Gbagbo à rallier les milices et à suivre des formations militaires. Par ailleurs, le requérant était le conseiller de Marcel Gossio directeur général du port autonome d'Abidjan décrit dans le rapport de mission en République de Côte d'Ivoire de l'OFPRA déposé par la partie requérante (voir point 4.1) reprenant les termes de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire de l'ONU comme *ayant contribué au financement et à l'armement des milices pro Gbagbo.*

Enfin, le fait que le requérant, selon ses propos, se soit vu remettre, en mars 2011, une somme d'argent importante, à transmettre aux groupes de Jeunes Patriotes à l'œuvre à San Pedro, par Charles Blé Goudé en personne témoigne de son implication et de son importance au sein des Jeunes Patriotes.

5.15. Par ailleurs, comme le relève l'acte attaqué, dans ses propos lors de ses auditions au Commissariat général, le requérant justifie le blocage de convois de l'ONUCI et la mise en place de barrages. Il manifeste son soutien quant à l'appel à la résistance lancé par Charles Blé Goudé alors que selon le rapport de l'OFPRA précité *quand il ,a appelé les jeunes patriotes à défendre et à protéger leur pays, les barrages sont devenus beaucoup plus durs. (...) Dès lors, des gamins de 16 ans se sont mis à arrêter et à fouiller toutes les voitures, à racketter et piller.* (Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire, p.27). Interrogé au vu de sa position sur les actions qu'il a menées pour s'opposer à ces pratiques, le requérant s'est borné à répondre *Non rien, c'était la guerre il fallait se défendre.*

5.16. De plus, les ouvrages du requérant, comme le démontre déjà leur titre « Et si Alassane Ouattara n'avait pas gagné les élections ? » « Alassane Ouattara : FRCI et dozos, l'envers du régime », témoignent, à tout le moins d'une lecture partielle et partielle de l'histoire récente de la Côte d'Ivoire et ne reflète aucunement une quelconque remise en question des idéaux et des agissements des Jeunes Patriotes. Le requérant n'a jamais manifesté un quelconque souci de se distancier et de se désolidariser des agissements des Jeunes Patriotes.

5.17. Au vu des actions menées par le requérant lors de la crise post-électorale telles que décrites ci-dessus, au vu de son influence et de ses accointances avec les plus hauts dirigeants du pouvoir en place et de la confiance que ces derniers avaient envers le requérant au point de lui confier une mission délicate de transport de fonds, et à la lecture des propos et ouvrages du requérant qui tendent à justifier et minimiser les violences commises par les Jeunes Patriotes, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a conclu à bon droit qu'il existait en l'espèce de sérieuses raisons de penser que la partie requérante a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

5.18. Les considérations qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen de la demande.

7. En ce que la partie défenderesse sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour des mesures d'instruction complémentaires* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN